

Avis n° 19/2010 du 9 juin 2010

Objet: demande d'avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (CO-A-2010-016)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur reçue le 07/04/2010;

Vu le rapport de Monsieur Bart De Schutter;

Émet, le 09/06/2010, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Ministre de l'Intérieur soumet à l'avis de la Commission un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« avant-projet de loi ») en vue de permettre l'enregistrement dans le Système d'Information Schengen de ressortissants d'états tiers qui font l'objet d'une mesure restrictive destinée à empêcher qu'ils entrent sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne participant à l'acquis de Schengen ou qu'ils transitent par leur territoire, adoptée sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne, y compris les mesures mettant en œuvre une interdiction de voyage décrétée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

II. Historique

- 2. La Convention Schengen, signée en 1990 et en vigueur depuis 1995, a permis d'abolir les contrôles aux frontières intérieures entre les états signataires et de créer une frontière extérieure unique où sont effectués les contrôles d'entrée dans l'espace Schengen selon des procédures identiques.
- 3. Des mesures dites compensatoires à cette libre circulation ont été adoptées en vue d'assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui existant avant l'abolition des frontières. Le Système d'information Schengen (SIS) compte parmi ces mesures compensatoires. Le SIS est un système informatique qui permet aux autorités compétentes des États Schengen d'échanger des informations aux fins du contrôle des personnes et des objets ainsi que pour la délivrance des visas et permis de séjour.
- 4. Sur le plan juridique, le SIS se fonde sur la Convention Schengen. Opérationnel depuis le 26 mars 1995, il a été intégré le 1er mai 1999 dans le cadre de l'Union européenne en tant qu'élément de l'acquis de Schengen.
- 5. Le SIS n'a pas été conçu pour fonctionner avec plus d'une quinzaine de pays. Dans la perspective de l'élargissement de l'Union, il est apparu nécessaire de développer un SIS de deuxième génération (SIS II). Le SIS II remplacera le système actuel et permettra d'élargir l'espace Schengen aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Le SIS II comportera en outre de nouvelles fonctionnalités.

Trois instruments législatifs, deux règlements et une décision, visant à remplacer les dispositions de la Convention de Schengen relatives au SIS ont été adoptés :

- Règlement (CE) n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). (« Règlement 1987/2006 »).
- Règlement (CE) no 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II),
- Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

III. Contexte de la demande

- 6. En vertu de l'article 96 de la Convention Schengen, les Etats membres peuvent enregistrer dans les SIS des données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non admission sur le territoire Schengen sur la base d'un signalement résultant de décisions prises par les autorités administratives ou les juridictions nationales compétentes.
- 7. Le Règlement n°1987/2006 ajoute une nouvelle catégorie de ressortissants de pays tiers pouvant faire l'objet d'un signalement aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour. En effet, outre les signalements résultant d'une décision prise par les autorités compétentes nationales (article 96 de la Convention Schengen), le Règlement prévoit l'enregistrement de données relatives aux ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure restrictive de voyage adoptée conformément à l'article 29 (ex-15) du Traité sur l'Union européenne, y compris celle décrétée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

L'article 26.1 du Règlement prévoit en effet que :

« Sans préjudice de l'article 25, les signalements relatifs à des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure restrictive destinée à empêcher qu'ils entrent sur le territoire des États Membres ou qu'ils transitent par leur territoire, adoptée conformément à l'article 15 (actuel art.29) du traité sur l'UE, y compris les mesures mettant en œuvre une interdiction de voyage décrétée par le Conseil de sécurité des Nations unies, font, dans la mesure où il peut être satisfait aux exigences en matière de qualité des données, l'objet d'une introduction dans le SIS II aux fins de non admission ou d'interdiction de séjour. »

L'article 26.3 précise que : « L'Etat Membre responsable de l'introduction, de la mise à jour, de la suppression de ces signalements au nom de tous les Etats Membres est désigné lors de l'adoption de la mesure en question prise au titre de l'article 15 (actuel 29) du traité sur l'Union européenne. »

- 8. S'agissant des mesures restrictives adoptées sur la base de l'article 29 (ex-15) du Traité UE, le groupe de travail SIS/SIRENE a approuvé le principe suivant lequel l'Etat membre qui exerce la présidence est responsable de l'introduction des nouvelles données dans le SIS. La liste de ces données est communiquée par le Groupe RELEX (Relations extérieures) du Conseil UE à l'Etat Membre qui exerce la présidence de l'UE. En cas d'empêchement de la présidence en exercice (parce qu'elle n'a pas accès au SIS ou ne participe pas à cette partie de l'acquis Schengen), cette responsabilité incombe par défaut à la présidence suivante.
- 9. Le 1^{er} juillet 2010, la Belgique assurera la présidence de l'UE. Or, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne permet pas d'enregistrer dans le SIS les signalements visés à l'article 26 du Règlement 1987/2006. L'avant-projet de loi vise à insérer un chapitre VI bis dans la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Signalements introduits aux fins de non admission ou de refus de séjour » afin de permettre l'enregistrement de ces signalements dans le SIS par la Belgique.

IV. Examen de la demande

- Listes noires et respect des droits fondamentaux
- 10. L'avant-projet de loi vise à donner une base légale à l'enregistrement par la Belgique dans le SIS de personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de voyage adoptée par le Conseil UE y compris celle adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- 11. La Commission tient tout d'abord à souligner que ces listes noires qui renvoient à des procédures établies par les Nations Unies et l'Union européenne pour mettre en place des sanctions ciblées (interdiction de voyage, gel des avoirs financiers) contre des individus ou entités soupçonnées d'avoir des liens avec le terrorisme ont fait l'objet de sérieuses critiques.
- 12. Ainsi, après examen d'un rapport de M. Marty critiquant les procédures d'inscription et de radiation ainsi que l'insuffisance des possibilités de recours offertes aux individus ou entités figurant sur ces listes, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté que "les normes de procédure et de fond actuellement appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par le

Conseil de l'Union européenne (...) bafouent les principes fondamentaux des droits de l'homme et de la prééminence du droit 1

13. Dans le cadre de recours introduits contre des règlements européens instituant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, le Tribunal UE a estimé que les droits de la défense, l'obligation de motivation et le droit à un contrôle juridictionnel effectif n'avaient pas été respectés.²

14. Dans un arrêt rendu le 8 septembre 2008³ , la Cour de justice UE a conclu que le Règlement EU instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans mettant en œuvre un résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies portait atteinte aux droits fondamentaux des requérants. Elle a rappelé sa jurisprudence selon laquelle « *le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires et que ne sauraient être admises dans la Communauté des mesures incompatibles avec le respect de ceux-ci.* (n°284) ». Elle a ajouté qu' « à cet égard, les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité qu'il incombe à la Cour de contrôler dans le cadre du système complet de voies de recours qu'établit ce traité.» (n°285).

15. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, les normes européennes de protection des droits fondamentaux doivent être respectées lors de l'adoption de mesures restrictives tant au niveau de l'Union européenne que du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Parmi les droits fondamentaux figure le droit à la protection des données à caractère personnel expressément mentionné à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux⁴. Ce droit joue un rôle primordial lorsqu'il est question de mesures restrictives car il contribue au respect effectif d'autres droits fondamentaux comme les droits de la défense, le droit d'être entendu et le droit à une protection juridictionnelle effective.

¹ Résolution 1597/2008 Listes noires du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union eruopéenne, *Discussion par l'Assemblée* le 23 janvier 2008 (5^e séance) (voir Doc11454), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Marty). *Texte adopté par l'Assemblée* le 23 janvier 2008 (5^e séance).

 $^{^2}$ Arrêt du Tribunal du 12/12/2006 dans l'affaire T-228/02: Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran contre le Conseil UE.

³ Affaire jointes C-402/05 P et C-415/05 P: Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foiundation contre Conseild e l'Union européenne et Commission des Communautés européennes,

⁴ Cet article précise que :

^{« 1.} Toute personne à droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

^{2.} Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

^{3.} Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante ».

L'adoption de mesures restrictives à l'encontre d'individus repose sur le traitement de données à caractère personnel qui est soumis à des règles en matière de protection des données. Comme le relève le contrôleur européen à la protection des données, il est « extrêmement important de définir clairement les règles applicables au traitement de données à caractère personnel des personnes figurant sur une liste et d'assurer la sécurité juridique à cet égard, notamment en vue de garantir la licéité et la légitimité des mesures restrictives »⁵.

La Présidence belge de l'Union européenne pourrait être l'occasion de définir clairement ces règles compte tenu des développements récents de la jurisprudence de la Cour de Justice. Il conviendra à cet égard d'être très attentif aux procédures d'inscription, à la mise en place de mécanismes effectifs de radiation, à la qualité des données (notamment la mise à jour régulière des données justifiant l'insertion et le maintien des noms sur la liste) ainsi qu'aux délais de conservation des données. Il faudra veiller au respect des droits des personnes concernées et s'assurer que les personnes ont été informées préalablement à la mention de leur nom sur une liste et en tout état de cause, au plus tard au moment de l'enregistrement de leur nom, que ces personnes disposent d'un droit d'accès à leurs données et d'un droit de recours.

Législation applicable

16. Le Règlement 1987/2006 est en vigueur mais ne sera applicable, en ce qui concerne les Etats Membres, que lorsque le SIS II sera opérationnel.

L'article 55.2 du Règlement 1987/2006 prévoit en effet que le Règlement s'applique aux Etats Membres à compter des dates à arrêter par le Conseil.

Ces dates seront arrêtées après que :

- a) Les mesures d'application nécessaires ont été adoptées ;
- tous les Etats Membres ont informé la Commission européenne qu'ils avaient pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour traiter les données du SIS II et échanger des informations supplémentaires;
- c) la Commission européenne a déclaré qu'un test complet du SIS II a été effectué de manière concluante et que les instances préparatoires du Conseil UE ont validé les résultats ;

⁵ Avis du 16 décembre 2009 du Contrôleur européen de la protection des données sur différentes propositions législatives instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la Somalie, du Zimbabwe, de la Corée du Nord et de la Guinée, J.O.C.E., 2010/C73/01. Voir également avis du 16 juillet 2009 du Contrôleur européen de la protection des données concernant la proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n°881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans, J.O.C.E. 2009/C/276/01.

d) la Commission européenne a pris les dispositions techniques nécessaires pour permettre la connexion du SIS II central au N.SIS II des Etats Membres.

(article 55.3 du Règlement 1987/2006)

- 17. Le SIS II a rencontré des difficultés techniques qui ont retardé sa mise en application, prévue maintenant pour le dernier trimestre 2011 (communiqué de presse du parlement européen du 22 octobre 2009).
- 18. Par conséquent, d'un point de vue juridique, la Belgique n'est pas tenue pour l'instant d'appliquer l'article 26 du Règlement 1987/2006. Actuellement et pour un certain temps encore, c'est la Convention Schengen qui s'applique et son article 96 en ce qui concerne le signalement des étrangers aux fins de non admission.

L'article 96 de la Convention Schengen prévoit que :

« Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes ».

Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas :

- a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an;
- b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.

Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers".

19. L'enregistrement d'une personne dans le SIS aux fins de non admission sur le territoire Schengen requiert donc un signalement national résultant d'une décision prise par une autorité nationale compétente.

20. En Belgique, les signalements « article 96 » sont introduits par l'Office des Etrangers qui veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour.

Ces signalements sont fondés sur deux mesures, prévues à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: un arrêté ministériel de renvoi (a) ou un arrêté royal d'expulsion (b).

- a) Lorsqu'un étranger n'est pas établi légalement sur le territoire belge et a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ou encore, lorsqu'il n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, le Ministre de l'Intérieur peut prendre la décision de le renvoyer.
- b) Lorsqu'un étranger réside sur le territoire belge légalement mais a porté gravement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le Roi peut l'expulser après avis de la Commission consultative des étrangers.

La loi précise que les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être basés uniquement sur la conduite de l'étranger ; il ne peut lui être fait grief de l'usage qu'il fait de la liberté de manifester ses opinions, ou de celle de réunion pacifique ou d'association.

- 21. En pratique, ces arrêtés sont pris lorsque l'étranger concerné s'est rendu coupable de faits passibles d'une peine d'au moins 2 ans de prison, mais l'Office des Etrangers a le loisir de recommander plus ou moins de sévérité selon les cas. Les arrêtés de renvoi et d'expulsion comportent une interdiction d'entrer dans le Royaume pour une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. Les personnes faisant l'objet d'un arrêté de renvoi ou d'expulsion ne sont enregistrées dans le SIS que lorsqu'elles ont reçu notification de la décision de renvoi ou d'expulsion et qu'elles ont épuisé tous les recours contre celle-ci.
- 22. La loi belge applique de manière stricte l'article 96 de la Convention Schengen. En effet, l'existence de raisons sérieuses de croire qu'une personne a commis des faits punissables graves ou d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas suffisante pour signaler cette personne dans le SIS et donc lui interdire l'accès sur le territoire Schengen. Il faut qu'elle ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale.
- 23. Il est important de noter que le signalement d'étrangers aux fins de non admission dans le SIS a un impact important sur les libertés individuelles. En effet, une personne signalée en vertu de cette disposition se voit interdire l'accès sur tout le territoire Schengen (et non pas seulement sur celui d'un Etat membre) pendant plusieurs années.

Analyse de l'avant-projet de loi

24. L'avant-projet de loi ajoute un article 26/2 dans la loi du 15 décembre 1980.

Cet article prévoit que: « Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure restrictive destinée à empêcher qu'ils entrent sur le territoire des États Membres ou qu'ils transitent par leur territoire, adoptée sur base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne, y compris les mesures mettant en œuvre une interdiction de voyage décrétée par le Conseil de sécurité des Nations unies, font l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen aux fins de non admission ou de refus de séjour lorsqu'il est satisfait aux exigences en matière de qualité des données tel que définies à l'article 26/3 §1^{er}. »

L'article 26/3 §1^{er} précise qu' « il est satisfait aux exigences de qualité des données lorsque les renseignements concernant les ressortissants de pays tiers comportent les éléments suivants :

- a) Les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes éventuellement enregistrés séparément ;
- b) Le sexe;
- c) La date de naissance ;
- d) La nationalité ;
- e) Une référence à la décision qui est à l'origine du signalement ;
- f) La conduite à tenir. »

25. A la lecture de ces articles, la Commission déduit que lorsque les renseignements précités sont disponibles, la Belgique enregistrera dans le SIS les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de voyage adoptée sur base de l'article 29 du traité UE⁶ y compris celles décrétées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. En d'autres mots, la Belgique enregistrerait dans le SIS les individus figurant sur les « listes noires » du Conseil européen et du Conseil de Sécurité des Nations Unies dès lors que certains éléments d'identification de ces individus sont disponibles.

26. La Commission reconnaît et soutient la nécessité d'une coopération de tous les Etats dans la lutte contre le terrorisme. Elle comprend, dans cette perspective, le souhait de la Belgique de pouvoir enregistrer dans le SIS aux fins de non admission sur le territoire Schengen, les individus qui représentent une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

-

⁶ L'article 29 (ex-15 du Traité UE prévoit que: "Le Conseil adote des décisions qui définissent la position de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats Membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions de l'Union."

Toutefois, préalablement à l'enregistrement dans le SIS de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une mesure d'interdiction de voyage, la Belgique devra s'assurer du respect de plusieurs conditions.

27. Premièrement, la Commission rappelle que le Règlement 1987/2006 n'est pas applicable et ne le sera probablement pas avant 2012. Par conséquent, d'un point de vue juridique, l'enregistrement d'un étranger dans le SIS aux fins de non admission n'est possible que si les conditions prévues à l'article 96 de la Convention Schengen sont respectées.

L'article 96 de la Convention Schengen requiert un signalement national basé sur une décision résultant d'une autorité compétente. Un signalement « art. 96 » dans le SIS suppose en outre que la personne qui fait l'objet du signalement ait porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis des faits punissables graves ou qu'il existe des indices réels qu'elle envisage de commettre de tels fais sur le territoire d'un Etat Schengen. La Belgique devra donc examiner si l'un de ces critères est présent.

Lorsque la Belgique signalera dans le SIS des individus mentionnés sur les listes noires du Conseil UE et du Conseil de Sécurité des Nations Unies, il ne suffira donc pas qu'elle dispose pour ces individus d'un minimum d'éléments d'identification – comme le laissent entendre les articles 26/2 et 26/3 de l'avant-projet de loi – elle devra en outre examiner si le signalement est conforme à la législation Schengen en vigueur, soit une intervention d'une autorité administrative ou pénale et l'établissement du caractère dangereux de la présence sur le territoire. On pourrait admettre que ces deux conditions sont vérifiées dans le chef du Conseil de Sécurité des Nations Unies et du Conseil européen des Ministres lors de la constitution de la liste.

Par conséquent, et pour plus de clarté, la Commission suggère de le préciser à l'article 26/2 de l'avant-projet de loi en indiquant par exemple « Conformément à la législation en vigueur relative au Système d'Information Schengen, (...) ».

En outre, l'article 26/3 de l'avant-projet de loi devrait être reformulé de manière à ce que la disponibilité des éléments d'identification ne soit pas l'unique condition mais un des éléments requis pour un enregistrement dans le SIS.

28. Deuxièmement, la Commission attire l'attention sur le fait qu'il découle de la rédaction actuelle de l'article 26/2 de l'avant-projet de loi que, dès l'adoption d'une mesure d'interdiction de voyage à l'encontre de certaines personnes, la Belgique enregistrera automatiquement ces personnes dans le SIS (pour autant qu'elle dispose des éléments d'identification mentionnés à l'article 26/3 de l'avant-projet de loi).

Or, comme développé plus haut, les listes noires ont fait l'objet de sérieuses critiques (v. points 12 à 15). La Cour de justice a en effet considéré, à plusieurs reprises, que les droits fondamentaux n'avaient pas été respectés lors de l'établissement de ces listes (violation des droits de la défense, absence de motivation et de droit de recours,...). Si l'on peut constater une évolution au niveau européen⁷, il n'existe cependant pas encore de garanties quant au respect des droits fondamentaux, en particulier lors de l'adoption de listes noires par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La Commission rappelle que la Belgique est responsable des signalements qu'elle introduit dans le SIS en vertu de l'article 105 de la Convention Schengen qui prévoit que : « *la Partie Contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le Système d'Information Schengen* ».

La Belgique engagera sa responsabilité lorsqu'elle introduira dans le SIS les personnes figurant sur les listes noires et devra par conséquent, s'assurer du respect des droits fondamentaux de ces personnes. Elle devra en particulier examiner les mécanismes d'inscription et de radiation des personnes sur les listes noires, le respect de leurs droits (ont-elles été informées, disposent-elles d'un droit d'accès à leurs données, etc.) ainsi que les délais de conservation des données.

L'article 26/3 de l'avant-projet de loi devrait dès lors mentionner que les ressortissants de pays tiers « peuvent faire » l'objet d'un signalement permettant ainsi à la Belgique de ne pas devoir enregistrer automatiquement dans le SIS les personnes figurant sur ces listes mais de s'assurer au préalable du respect de leurs droits fondamentaux. Une telle reformulation n'empêchera par ailleurs pas le respect des obligations prévues par l'article 26 du Règlement 1987/2006 lorsque celui-ci sera applicable.

29. Troisièmement, l'objectif à l'origine de l'article 26/2 de l'avant-projet de loi est de permettre à la Belgique de disposer d'une base légale pour répondre à la position adoptée par le Groupe de travail SIRENE en vertu de laquelle l'Etat Membre, qui exerce la présidence du Conseil UE au moment de l'adoption des listes noires précitées, est responsable de l'introduction, de la mise à jour et de la suppression dans le SIS II des signalements relatifs aux personnes mentionnées sur ces listes.

Lorsque le Règlement 1987/2006 sera en vigueur, la Belgique ne sera tenue d'enregistrer ces personnes dans le SIS II que lorsqu'elle aura été désignée à cette fin.

⁷ Voy. notamment, les propositions de règlements à propos desquelles le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis le 16.12.2009, J.O.C.E., 2010/C 73/01.

Avis 19/2010 - 12/12

La formulation actuelle du texte permet cependant un enregistrement des personnes figurant sur les listes noires même après la fin de l'exercice de la présidence du Conseil UE par la Belgique et en

dehors d'une désignation conformément à l'article 26.3 du Règlement 1987/2006.

L'article 26/3 de l'avant-projet de loi devrait dès lors être adapté afin de limiter l'enregistrement dans

les deux cas précités (présidence belge de l'Union européenne, désignation lors de l'adoption de

mesures d'interdiction de voyage au titre de l'article 29 du traité UE).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi pour autant que le texte en projet

prenne en compte ses remarques (points 27, 28 et 29) en particulier:

- respecter les conditions de l'article 96 de la Convention Schengen ;

- s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes concernées lors de l'adoption d'une

mesure restrictive par le Conseil UE ou le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;

- limiter la possibilité de signaler ces personnes à la présidence belge de l'Union européenne et à la

désignation de la Belgique comme Etat Membre responsable de l'introduction de ces données

conformément à l'article 26.3 du Règlement 1987/2006

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere